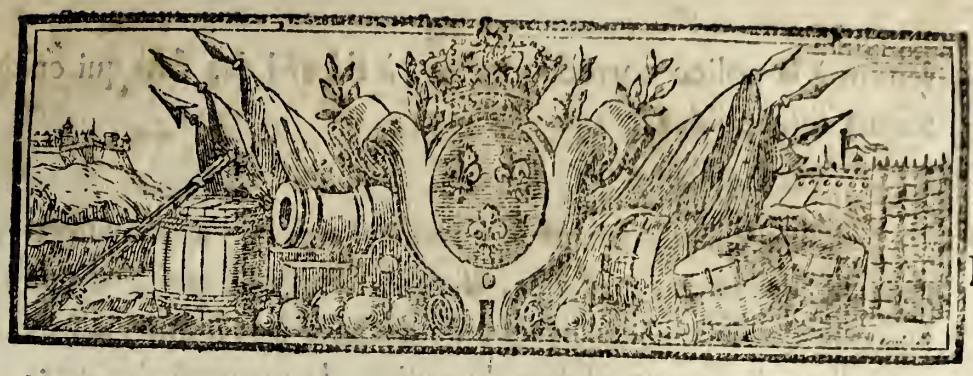

N.° 1311.

LOI

Relative à la compétence du Tribunal de police municipale de la ville de Paris.

Donnée à Paris, le 29 Septembre 1791.

Cas
folio
FRC
10342
no. 31

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : à tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La municipalité de Paris sera seule chargée de faire exécuter les règlemens, & d'ordonner toutes les dispositions de police sur la rivière de Seine, ses ports, rivages, berges & abreuvoirs, dans l'intérieur de Paris, sans préjudice du

renvoi à la police correctionnelle, à l'égard des faits qui en seront susceptibles.

II.

Les marchands faisant le commerce pour l'approvisionnement de Paris, par eau, seront tenus, à peine d'une amende de trois cents livres, de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commissaires de police, la quantité des marchandises, les lieux où ils doivent les charger, & l'époque de l'arrivée.

III.

Les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des traités, marchés, entreprises & fournitures relatifs aux approvisionnemens de Paris, par eau, en ce qui concerne seulement la livraison des marchandises, les obstacles & difficultés qui surviendroient dans le transport, seront portés au tribunal de police municipale.

IV.

Le tribunal de police municipale connoîtra des contestations relatives à la justification des qualités, à la régularité des payemens, & au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes sur l'Hôtel-de-ville & les rentiers.

V.

Il connoîtra pareillement des contraventions aux règlemens de police, à l'égard des monts-de-piété, lombards & autres établissemens de ce genre, ainsi que de toutes les contestations qui peuvent en être la suite.

V I.

L'appel de tous jugemens rendus par le tribunal de police municipale, ſera porté au tribunal établi par l'article LXIII, du titre II du Décret ſur la police municipale & la police correctionnelle.

V I I.

Le corps municipal nommera le greffier & les commis qui ſeront attachés au tribunal de police municipale; il réglera avec l'autoriſation du directoire du département, leur traitement, lequel ſera payé par la commune.

V I I I.

Le corps municipal eſt autoriſé, en cas de beſoin, à commettre un homme de loi, ou tout autre citoyen, pour remplir les fonctions de ſubſtitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

I X.

Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui pourront être commis pour aider le procureur de la commune & ſes ſubſtituts dans la pourſuite des délits en matière de police municipale & correctionnelle, ſera payé par la commune, & déterminé par le corps municipal, avec l'autoriſation du directoire du département, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départe-

mens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.